



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.061/2/V
du 13 septembre 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'fixant les modalités d'organisation et de
fonctionnement des commissions sous-régionales de
l'enseignement de promotion sociale'

Le 22 août 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions sous-régionales de l'enseignement de promotion sociale'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 13 septembre 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 septembre 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

En l'espèce, la formalité du « test genre », prescrite par l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française' et par l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 2017 'instaurant le modèle de test de genre en exécution des articles 4 et 6 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française' a été accomplie le 18 mai 2017.

Par conséquent, il y a lieu d'ajouter un alinéa au préambule afin de mentionner l'accomplissement de cette formalité préalable obligatoire ¹ et de supprimer les alinéas 3 et 5 du préambule.

FONDEMENTS JURIDIQUES

1. En ce qui concerne les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions sous-régionales de l'enseignement de promotion sociale, le texte en projet peut pour la plupart de ces dispositions, trouver ses fondements juridiques dans l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' dans la mesure où elles sont nécessaires à l'exécution de l'article 123bis du décret du 16 avril 1991 'organisant l'enseignement de promotion sociale', tel que remplacé par le décret du 9 février 2017 'portant diverses mesures dans l'enseignement de promotion sociale'. L'alinéa 2 du préambule sera complété sur ce dernier point.

En effet, même si l'article 123bis du décret du 16 avril 1991 ne contient pas d'habilitation au Gouvernement, on peut considérer, en l'espèce, que le Gouvernement doit adopter les règles nécessaires à l'exécution du décret quant aux modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions sous-régionales ².

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 34.

² Lire à ce sujet Br. Steen et L. Vancraeyebeck, « La répartition des compétences en matière d'enseignement », in *Les grands arrêts du droit de l'enseignement*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 668 à 670. Voir également l'avis n° 61.479/2 donné le 7 juin 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juillet 2017 'régulant les modalités d'application du décret 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif'.

Sous réserve de ce qui est exposé ci-après, tel est le cas pour les articles 1^{er} et 3 à 9 du projet ³.

Cependant, pour l'article 2 du projet, qui tend à prévoir au sein des commissions sous-régionales la création d'un bureau dont les membres ne sont pas tous issus desdites commissions, ces fondements juridiques semblent fragiles et il est conseillé d'omettre l'article 2 du projet ou de modifier l'article 123bis du décret du 16 avril 1991 afin de prévoir l'existence d'un tel bureau.

2. Les dispositions citées aux alinéas 1^{er} et 2 du préambule ne peuvent pas être invoquées pour l'article 3, alinéas 4, deuxième et troisième phrases, et 6, du projet, étant donné qu'il s'agit d'attribuer une nouvelle mission au conseil général de l'enseignement de promotion sociale ⁴ et d'ajouter une règle relative au fonctionnement de celui-ci.

Or, de telles règles sont contenues dans les articles 79 et 80 du décret du 16 avril 1991 ⁵.

Par voie de conséquence, l'arrêté en projet ne peut avoir pour objet de compléter ces règles et il y a lieu d'omettre les articles 3, alinéas 4, deuxième et troisième phrases, et 6, du projet.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

À l'alinéa 10, il y a lieu de se référer à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

À l'article 1^{er}, alinéa 5, *in fine*, du projet, il y a lieu de lire « l'article 123bis, § 4, alinéa 3, du décret précité ».

³ Voir dans le même sens l'avis 37.087/2 donné le 26 mai 2004 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juillet 2004 'fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions sous-régionales de l'enseignement de promotion sociale'.

⁴ Il est renvoyé aux missions énumérées à l'article 123bis, § 3, du décret du 16 avril 1991. À cet égard, on peut notamment s'interroger sur l'articulation du texte en projet avec la mission énumérée au troisième tiret de cette disposition, laquelle consiste à « remettre des avis au Conseil général visé à l'article 78, d'initiative ou à la demande de celui-ci ».

⁵ Voir par ailleurs l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2014 'fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil général de l'enseignement de promotion sociale et de son secrétariat permanent'.

Article 9

Comme l'article d'exécution ne peut concerner un ministre que par la mention des compétences qu'il est susceptible d'exercer et non par la référence à un ministre exerçant ses fonctions au moment où l'arrêté est adopté, il y a lieu de remplacer le mot « La » par « Le » et le mot « chargée » par « chargé ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT